

**Arrêté temporaire n° 22-AT-0167
Portant réglementation de la circulation**

RD 1001

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Oresmaux, Essertaux, Flers-sur-Noye,
Fransures et Lawarde-Mauger-l'Hortoy**

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme notifié en date du 24 janvier 2022 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat - Direction départementale des territoires et de la mer - service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 13/04/2022 par laquelle l'entreprise TERSPECTIVE sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 1001**, afin de permettre les travaux d'arrosage des plantations
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 19/04/2022 au 31/10/2022**
- VU** l'avis réputé favorable de la brigade de gendarmerie de Saint-Saulfieu
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable adjoint de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

A compter du 19/04/2022 jusqu'au 31/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 1001 du PR0+000 au PR7+860 (Oresmaux, Essertaux, Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-l'Hortoy) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores ou alternat manuel, la journée hors week-end et jours fériés.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Oresmaux, Essertaux, Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-l'Hortoy

Fait à Amiens, le 19 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur adjoint de la Direction des Routes



Anthony BROOD

DIFFUSION:
Services PRéfectoraux
Service Exploitation
Mairies de Oresmaux, Essertaux, Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-l'Hortoy

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.